



Arrêt

n° 333 747 du 2 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34 bte 7
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'asile et de la Migration.

LA PRESIDENTE DE LA VIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence d'une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et d'un renvoi à la frontière/détermination de la frontière, pris le 15 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2025 convoquant les parties à comparaître, le 2 octobre 2025, à 14h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELSJAZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Dans le cadre d'une 1^{ère} procédure de protection internationale, relative à la requérante, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à son égard, le 13 mars 2025.

1.2. Le 8 mai 2025, la requérante a introduit une demande (ultérieure) de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 9 septembre 2025, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)¹.

1.3. Le 15 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'éloignement et « renvoi à/détermination de la frontière » , à l'encontre de la requérante.

Ces décisions lui ont été notifiées, le 16 septembre 2025.

Elles constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement.

Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à l'égard d'une telle décision (article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)).

Le recours est donc irrecevable, à cet égard.

Le seul acte contesté devant le Conseil est donc la décision de « renvoi à/détermination de la frontière » (ci-après : l'acte attaqué).

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.

Elle expose ce qui suit :

« l'acte attaqué a été adopté le 15 septembre 2025 et a été notifié à la requérante, maintenue dans un centre fermé, le 16 septembre 2025, de sorte que le délai de recours tel que prévu par les articles 39/82, §4, alinéa 2 et 39/57, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir de dix jours, expirait le 26 septembre 2025.

La requérante tente d'expliquer l'introduction tardive de son recours, d'une part, en raison d'un mauvais conseil de son précédent avocat et d'autre part, en raison de la communication du dossier administratif le 26 septembre 2025, à savoir le dernier jour de délai.

Toutefois, ces éléments ne peuvent être constitutifs d'une situation de force majeure, dès lors que la requérante ne démontre pas *in concreto* les éléments invoqués à ce titre, notamment en ce qui concerne un mauvais conseil de son précédent avocat.

Par ailleurs, la requérante, estimant avoir été mal conseillée, ne prétend pas avoir engagé la responsabilité professionnelle de son précédent avocat devant les instances compétentes et ne peut ainsi se prévaloir de cet élément à titre de cas de force majeure.

Elle n'est pas plus pertinente en se prévalant de la communication de son dossier administratif le dernier jour du délai, dès lors que là également, elle ne prétend pas avoir introduit un recours *ad hoc* conformément à la loi sur la publicité de l'administration.

Partant, la requérante se prévalant de circonstances relevant de convenance personnelle et non pas d'une situation de force majeure, le recours ne peut être déclaré recevable *ratione temporis* ».

2.2.2. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir ce qui suit au sujet de l'introduction tardive de son recours :

- « La requête est recevable nonobstant le dépassement du délai de dix jours, le retard étant dû à un cas de force majeure résultant du désistement inopiné du conseil initial et de la transmission tardive du dossier le vendredi 26 septembre 2025, empêchant tout dépôt utile avant l'échéance légale et justifiant un dépôt le premier jour ouvrable suivant »,

- « La juridiction de céans rappelle que le délai de dix jours prescrit par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, bien que d'ordre public, peut être dérogé si une situation de force majeure peut être justifiée.

¹ CCE, arrêt n° 332 997 du 22 septembre 2025

Pour rappel, selon le Conseil d'État (comme pour la Cour constitutionnelle 12), il est acquis que la force majeure constitue un principe général du droit applicable tant en droit civil qu'en droit administratif. Ainsi, dans un arrêt du 5 février 2009, le Conseil d'État a jugé qu'« il n'est pas contesté par la partie adverse que la force majeure pourra justifier que le candidat n'ait pas respecté les modalités prescrites par l'article 20 précité ; que la force majeure est érigée en principe général de droit par la jurisprudence pour justifier, même en l'absence d'une clause exonératoire expresse, le non-respect d'une règle et éviter la sanction prévue par celle-ci ».

Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours. La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019).

Dans le cas d'espèce, la requérante s'est trouvée confrontée à une situation de force majeure dont le caractère imprévisible, irrésistible et indépendant de sa volonté ne saurait être contesté.

En effet, son conseil initial lui a affirmé, en pleine période de détention, qu'il n'existait plus aucune voie de recours utile à entreprendre. Cette affirmation péremptoire, alors même que la requérante se trouvait privée de liberté et donc dans l'impossibilité matérielle de consulter d'autres praticiens, l'a plongée dans un état de sidération et de désarroi. Elle n'a pu, dans un premier temps, que subir le choc de cette nouvelle, sans disposer de la distance ni des moyens concrets pour rechercher immédiatement une seconde opinion juridique.

Ce n'est que grâce à l'intervention d'un membre de sa famille, mû par le désespoir de voir l'intéressée privée de tout recours, qu'un autre conseil le soussigné a été contacté.

La requérante, placée en centre fermé, ne disposait ni d'un accès autonome à un avocat, ni de la possibilité d'effectuer les démarches nécessaires à l'introduction d'un recours motivé. Son enfermement constituait en soi un obstacle matériel considérable, aggravant l'effet paralysant du désistement de son premier conseil.

Saisi *in extremis*, le nouveau conseil n'a pu, pour agir utilement, qu'attendre la transmission du dossier administratif, indispensable pour introduire une requête sérieuse et motivée. Or, ce dossier n'a été effectivement communiqué que le vendredi 26 septembre 2025, à quelques heures de l'expiration du délai légal. Dans ces conditions, il était objectivement impossible d'introduire un recours complet et documenté le jour même.

La requête a dès lors été déposée dès le premier jour ouvrable suivant la cessation de l'empêchement, soit le 30 septembre 2025.

Ces éléments, replacés dans le contexte particulier de l'enfermement de la requérante, démontrent que le dépassement de délai ne résulte en rien d'une négligence, mais bien d'une circonstance insurmontable, étrangère à sa volonté, répondant aux critères jurisprudentiels de la force majeure ».

2.3.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, susvisé, précise, pour sa part, entre autres, ce qui suit :

« § 1er [...]

La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il [sic] s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.

§ 2 Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir : [...]

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ; [...]

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

2.3.2. En l'espèce, l'acte attaqué a été notifié à la requérante, le 16 septembre 2025.

Cette notification constitue le point de départ du délai prévu par l'article 39/57, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour saisir le Conseil d'une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, telle que visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de cette même loi

En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le délai maximum de 10 jours, prescrit pour former recours contre l'acte attaqué,

- a donc commencé à courir le lendemain du jour de cette notification, soit le mercredi 17 septembre 2025,
- et a expiré le lundi 26 septembre 2025, à minuit.

Or, la partie requérante a introduit le présent recours, le 30 septembre 2025, et celui-ci a été inscrit au rôle le même jour.

En conséquence, le recours a été introduit largement après l'expiration du délai légal maximum de 10 jours.

2.3.3. Comme rappelé par la partie requérante, le délai prescrit par l'article 39/57, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Selon une jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, une force majeure ne peut résulter que d'un événement

- indépendant de la volonté humaine, n'ayant pu ni être prévu, ni conjuré,
- et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de celui qui l'invoque.

2.3.4. a) Dans le présent cas, la partie requérante fait valoir, dans sa requête,

- que la requérante a été « paralysée » par le refus de son précédent conseil d'introduire un recours, et n'a pas cherché immédiatement une alternative,
- que son maintien « constituait en soi un obstacle matériel considérable » à cet égard,
- que son nouveau conseil a attendu la transmission du dossier administratif, qui a eu lieu le 26 septembre 2025,
- que la requête a été déposée le 1^{er} jour ouvrable « suivant la cessation de l'empêchement », soit le 30 septembre 2025.

b) Lors de l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil à l'égard de l'exception d'irrecevabilité, reproduite au point 2.2.1.

2.3.5. a) S'agissant du refus d'action du précédent conseil de la requérante, la « paralysie » de la requérante, alléguée mais non étayée, n'est pas une explication suffisante au regard d'un délai de recours, prévu légalement.

b) S'il peut être entendu qu'un maintien rend les possibilités de contact plus difficiles, cette seule circonstance ne constitue pas une cause de force majeure, sachant l'organisation de permanences d'avocats dans les centres fermés.

c) L'attente de la réception du dossier administratif, par le nouveau conseil de la requérante, ne se justifie pas au regard du délai prévu pour introduire une demande de suspension d'extrême urgence.

La commodité du conseil de la requérante ne peut être considérée comme une cause de force majeure.

Il en est d'autant plus ainsi que, malgré la diligence dont le conseil de la requérante se targue, il a mis 4 jours, dont 2 jours ouvrables, après la réception du dossier administratif, pour introduire son recours, alors qu'il savait que celui-ci était hors délai depuis le 26 septembre 2025, à minuit.

Dès lors, l'affirmation selon laquelle la requête a été déposée le 1^{er} jour ouvrable « suivant la cessation de l'empêchement », soit le 30 septembre 2025, ne correspond pas à la réalité.

Si l'article 39/57, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un report de la date d'échéance du délai, lorsque celui-ci expire un samedi, dimanche ou jour férié, cela ne signifie pas que le délai ne court pas pendant de tels jours et que la partie requérante n'est pas tenue de le respecter.

2.3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit aucune cause de force majeure qui aurait constitué un empêchement insurmontable à l'introduction du recours dans le délai légal.

En conséquence, la demande de suspension est irrecevable, en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 2 octobre 2025, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre

Mme N. SENEGERA, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS